

4.6 PISCINE ET ÉTANG ARTIFICIEL

[Modifié 27-11-2013 – Règlement 224-164A-2013]

Les normes du présent article s'appliquent aux piscines creusées et hors terre d'une hauteur de 1,2 mètre et plus.

- a) Une seule piscine peut être implantée sur un terrain.
- b) Une piscine ou un étang artificiel aménagé dans le périmètre d'urbanisation ne doit pas avoir une superficie plus grande que le tiers du terrain où il est implanté et être situé à un minimum de 1,2 mètre des lignes latérales et arrière.
- c) Abrogé
- d) Abrogé
- e) Un étang artificiel aménagé dans le périmètre d'urbanisation doit être entouré d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur.

4.6.1 Contrôle de l'accès

[Modifié 27-11-2013 – Règlement 224-164A-2013]

- a) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
- b) Sous réserve de l'alinéa e), toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.
- c) Une enceinte doit:
 - 1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
 - 2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
 - 3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

- d) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'alinéa c) et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
- e) Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être



entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

- 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux alinéas c) et d);
 - 3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux alinéas c) et d)
- f) Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

- 1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux alinéas c) et d);
 - 2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'alinéa c);
 - 3° dans une remise.
- g) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.
- h) Pendant la durée des travaux, le titulaire du permis doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la présente section pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

CLÔTURER SA PISCINE EN 5 MINUTES

Prévenir les noyades

Si vous songez à acheter une piscine, sachez que vous devrez très probablement la clôturer selon des critères très précis. Ce nouveau règlement provincial est en vigueur depuis le 22 juillet dernier.

Droits acquis

- Ce règlement ne s'applique pas aux 300 000 propriétaires de piscines existantes.
- Mais certains assureurs pourraient dorénavant exiger une clôture.
- Le règlement s'adresse aux propriétaires québécois qui installent ou remplacent une piscine creusée, semi-creusée, hors terre et démontable après le 22 juillet 2010 (sauf si la piscine a été achetée avant cette date et qu'elle sera installée avant le 31 octobre 2010).

Piscines creusées et semi-creusées

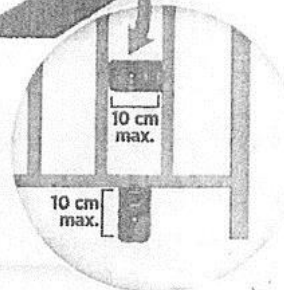
La porte doit avoir un dispositif de verrou ou loquet automatique, situé à l'intérieur de l'enceinte.

CLÔTURE OBLIGATOIRE D'AU MOINS 1,2 MÈTRE DE HAUTEUR
■ Impossible à escalader

Diminuer le nombre de noyades

- Neuf noyades par année se produisent dans des piscines résidentielles.
- Trois impliquent des enfants de moins de cinq ans.

Espacement entre les barreaux et la distance du sol : au plus 10 cm (le hauteur d'un BlackBerry)



Piscine hors terre

Si la paroi latérale mesure moins de 1,2 mètre*

CLÔTURE OBLIGATOIRE

*1,4 mètre pour les ... piscines gonflables.

Si la paroi latérale mesure 1,2 mètre ou plus

CLÔTURE NON OBLIGATOIRE

Par contre, la plate-forme d'accès doit avoir :

- 1 un garde-fou d'au moins 1,2 m de haut
- 2 une porte qui se referme et se verrouille automatiquement.

En cas d'infraction

1^{re} offense : amende entre 500 et 700 \$
Récidive : amende entre 700 et 1 000 \$